

Hydrocarbures—Loi

Le projet de loi n'envisage pas d'accord de partage des recettes provenant des ressources entre les territoires et le gouvernement fédéral. Il n'exclut pas un tel partage, mais je tenais à en parler. La ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M^{lle} Carney) a déclaré à Inuvik, le 25 mai, si je ne m'abuse, que le gouvernement du Canada négocierait avec les territoires un accord de partage des recettes des ressources analogue à celui qu'il a déjà conclu avec Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse. Je l'exhorte à poursuivre les négociations pour pouvoir conclure un tel accord dès que possible.

Ce projet de loi n'est pas révolutionnaire. D'une certaine façon, il représente une certaine évolution en ce sens que ses dispositions sont pour la plupart familières aux milieux pétroliers et gaziers. Ces dispositions sont analogues aux règlements pétroliers et gaziers découlant de la Loi sur les terres territoriales et on y retrouve dans une certaine mesure les notions sur lesquelles sont basées les dispositions à caractère administratif de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada.

Les puristes—dont je suis—se demandent ce qu'est devenue la vénérable institution que constituent les concessions pétrolières et gazières. Dans ce projet de loi, comme dans la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, la forme de propriété la plus élaborée possible est un permis de production. Dans la plupart des provinces, il existe des concessions pétrolières et gazières qui donnent droit aux ressources enfouies dans le sol. Dans ce projet de loi, par contre, la forme de propriété la plus élaborée est le droit de produire du pétrole et du gaz. Je voudrais que l'on explique pourquoi nous ne pouvons pas reprendre l'idée des concessions pétrolières et gazières.

Les permis d'exploration ne sont pas nouveaux non plus; nous y sommes habitués. Ces permis seront valables pour une période de neuf ans à moins qu'une découverte importante ne soit faite et que de nouveaux règlements interviennent. Les permis seront attribués par appels d'offres. Je suis heureux de constater que nous allons adopter le système d'affichage qui donne d'assez bons résultats en Alberta. Cela fait partie du principe du marché libre, où ceux qui veulent des droits pétroliers doivent faire une offre publique plutôt que de se livrer à de petites combines avec le gouvernement, comme c'était le cas sous l'ancien système. Les personnes intéressées font une offre comportant, je suppose, de l'argent ou des engagements. Toutes les modalités devraient—et je suppose qu'en vertu de cette loi elles le seront—être rendues publiques auparavant. Par exemple, si l'on exige une participation locale ou si l'on veut donner de meilleures chances à des entreprises canadiennes, on le dira à l'avance, au lieu de laisser une compagnie se présenter devant l'APGTC pour essayer d'arranger quelque chose à l'insu de tous.

● (1120)

Je suppose, et j'espère que c'est bien le cas, que les diverses régions d'attribution de permis peuvent avoir des modalités différentes selon l'emplacement. Si vous faites de la prospection dans le bassin de Sverdrup, où l'on peut difficilement s'attendre à une production prochaine et où le forage est très coûteux, vous aurez sans doute besoin d'un régime différent et

peut-être de concessions plus grandes que dans les collines Cameron au nord de l'Alberta. Les dispositions à cet endroit devraient être les mêmes qu'ailleurs dans le nord de cette province. Il y a une différence entre les régions éloignées et les autres, car il est généralement beaucoup plus coûteux de faire de la prospection très loin, dans des terres vierges.

Le projet de loi prévoit que le ministre peut prendre des arrêtés de forage. Je souhaite ardemment que l'on ne fasse qu'un usage très prudent de cette disposition. Je ne voudrais pas voir de cas où une compagnie—qui a des terres et a fait des travaux de prospection sismique et autres qui ont l'air prometteurs—ne peut pas respecter l'arrêté de forage du ministre, pour une raison quelconque dont peut-être celle d'être dans la situation où nous nous trouvons maintenant du fait de la faiblesse des prix. N'ayant pas les moyens de respecter l'arrêté, elle risquerait de perdre ses concessions, ce pourquoi j'aimerais que ce pouvoir soit utilisé le moins possible.

Je suis heureux de constater qu'il n'y a aucune restriction relative à la propriété étrangère dans l'émission des permis de prospection. J'estime qu'il est normal qu'il y en ait au stade de la production, mais à celui de la prospection, il vaut mieux avoir le maximum d'argent et de compétences pour découvrir de nouvelles réserves au Canada. En ce qui concerne les licences de production qui seront valides pour 25 ans, avec prolongation automatique tant que la production se poursuit, on exige une participation canadienne d'au moins cinquante pour cent.

Comme je l'ai dit, j'estime que c'est normal. J'irais même plus loin. J'irais jusqu'à dire que nous n'avons pas besoin de toutes les exceptions prévues par le projet de loi. Il suffirait de dire exactement ce que l'on entend par une participation canadienne de 50 p. 100 et d'en faire une condition d'attribution de licence, un point c'est tout. Peut-être pourrait-on laisser une discrétion limitée au ministre, mais si l'on mentionne toute une série d'exceptions dans le projet de loi elles deviendront la règle et les gens essaieront d'en profiter au maximum.

En ce qui concerne les arrêtés de mise en valeur prévus par le projet de loi, je ne peux que répéter ce que j'ai dit à propos des arrêtés de forage, mais avec encore plus de réserves. Si l'on regarde le cas de la potasse en Saskatchewan où le gouvernement a dit: «Vous mettez la mine en exploitation ou vous perdez vos droits», on s'aperçoit que tout le monde ouvrirait de nouvelles mines alors que la potasse ne se vendait pas. Ce n'était pas rentable. La disposition relative aux arrêtés de mise en valeur est nécessaire, mais elle ne devrait être utilisée que très rarement, sinon nous pourrions avoir une mauvaise répartition de nos ressources et inonder nos propres marchés. Il faut donc être très prudent.

Quant aux dispositions sur les licences de stockage souterrain, j'imagine qu'elles visent le stockage du pétrole brut, du gaz naturel ou peut-être même des produits pétroliers. Cependant, si l'on examine cet article, on pourrait croire qu'il s'agit du stockage souterrain du beurre, de choux ou de n'importe quoi. Je pense qu'il faudrait remanier un peu cet article.